



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA MAYENNE

Laval, le 23 avril 2012

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle cohésion sociale

Bureau des accueils collectifs de mineurs
et du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur

Suivi administratif : Marie TRIGUEL
Téléphone : 02.43.67.27.62.
Mèl : marie.triguel@mayenne.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les organisateurs
d'accueils périscolaires de la Mayenne.

Note relative à la mise en place des accueils périscolaires.

Votre commune propose pour les enfants scolarisés un accueil sur les temps périscolaires, soit avant et/ou après l'école. Dès lors, en tant qu'organisateur, vous avez le choix entre deux modalités :

- ✓ Un accueil type garderie qui représente un service de garde dans l'attente de la transmission de l'enfant au représentant légal. L'organisateur n'est alors pas tenu de respecter d'obligation de déclaration, de taux d'encadrement et de proposer des activités éducatives aux enfants.
- ✓ Un accueil collectif de mineurs relevant de l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles, déclaré à la DDCSPP et dans lequel l'organisateur est tenu de respecter un certain nombre de critères qui existent pour garantir la **dimension éducative** de ce temps proposé aux enfants et aux familles.

C'est exclusivement de cette seconde catégorie, qui relève de la compétence du représentant de l'Etat dans le département, dont il est question dans la présente note.

Les caractéristiques des accueils collectifs de mineurs (ACM) :

Comme le précise l'instruction ministérielle n°06-192 JS du 22 novembre 2006 relative à la mise en œuvre et à l'aménagement du régime de protection des mineurs accueillis pendant les vacances scolaires et les loisirs, les accueils placés sous la protection du représentant de l'Etat sont exclusivement ceux répondant aux critères cumulatifs suivants :

- situés hors du domicile parental,
- se déroulant pendant les vacances et les loisirs des mineurs,
- collectifs,
- à caractère éducatif,
- entrant dans l'une des 7 catégories définies à l'article R 227-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF),
- ouverts aux mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire.

Parmi les sept catégories d'accueil mentionnées à l'article R 227-1 du CASF, il existe « l'accueil de loisirs de 7 à 300 mineurs, en dehors d'une famille, pendant au moins 14 jours, consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de 2 heures par journée de fonctionnement. Cet accueil se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités ». **Il s'agit du cadre prévu pour les accueils périscolaires.**

Ainsi dès lors qu'un organisateur propose ce type d'ACM, il lui appartient de proposer un cadre garantissant la sécurité physique et morale en s'assurant notamment de la qualité éducative des activités proposées ainsi que du respect des dispositions réglementaires relatives à la qualification et à l'effectif d'encadrement, à l'hygiène, la sécurité et à l'obligation d'assurance.

Les qualifications :

C'est donc bien parce qu'il s'agit d'un accueil collectif pour des mineurs à qui l'on propose des **activités éducatives** (ludiques, sportives, culturelles, artistiques...) que le législateur impose la présence d'un encadrement disposant de qualifications spécifiques dans l'animation.

Le directeur :

Les fonctions de direction en accueil périscolaire peuvent être exercées :

- par les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou de l'un des diplômes figurant dans l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme, sous réserve pour ces derniers de justifier d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs d'une durée totale de 28 jours dans les cinq ans qui précèdent ;
- par les personnes qui dans le cadre de la préparation au BAFD ou d'un des diplômes figurant dans l'arrêté du 9 février 2007 effectuent un stage pratique ou une période de formation ;
- par des agents de la fonction publique dans le cadre de leur mission et relevant des corps ou des cadres d'emplois fixés dans l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les accueils périscolaires organisés pour plus de 80 mineurs et plus de 80 jours (conditions cumulatives), le BAFD n'est pas une qualification suffisante. Le directeur doit être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat dont la liste est fixée à l'article 5 de l'arrêté du 9 février 2007 (par exemple le Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité loisirs tout public).

Les dérogations pour les fonctions de direction :

Excepté l'hypothèse d'un accueil de loisirs ouvert moins de 80 jours et accueillant moins de 50 mineurs, il n'est pas possible d'accorder une dérogation sur les fonctions de direction.

Aucune autre base juridique n'existant pour d'éventuelles dérogations, il est inutile de solliciter la DDCSPP pour procéder temporairement, par dérogation, au remplacement d'un directeur par une personne non titulaire des qualifications requises par l'arrêté du 13 février 2007.

C'est l'organisateur qui fait la demande par courrier de la dérogation en justifiant d'une difficulté de recrutement et en joignant les pièces suivantes : photocopie du diplôme, carte d'identité et les expériences significatives requises en animation en ACM.

Cette dérogation est accordée pour un temps donné et ne peut excéder 12 mois, elle relève de l'appréciation de la DDCSPP qui peut la refuser si elle n'apparaît pas justifiée.

Les animateurs :

Les fonctions d'animation en accueil périscolaire peuvent être exercées

- par les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou de l'un des diplômes figurant dans l'arrêté du 9 février 2007 ;
- par des personnes qui dans le cadre de la préparation de ces diplômes effectuent un stage pratique ou une période de formation ;
- par des agents de la fonction publique dans le cadre de leur mission et relevant des corps ou des cadres d'emplois fixés dans l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles.

Au moins 50% des animateurs doivent être titulaires du BAFA ou être des agents de la fonction publique entrant dans la catégorie mentionnée ci-dessus.

20% des animateurs au maximum peuvent être sans qualifications ou une personne lorsque l'effectif est de 3 ou 4 animateurs.

Les animateurs stagiaires peuvent représenter entre 0 et 50% de l'encadrement, selon les choix effectués dans les deux catégories précédentes.

Les taux d'encadrement :

Ces taux sont aménagés pour les accueils périscolaires et sont les suivants :

- 1 animateur pour 10 enfants lorsqu'ils ont moins de 6 ans,
- 1 animateur pour 14 enfants lorsqu'ils ont 6 ans et plus.

Les accueils de loisirs multi-sites :

Pour les effectifs réduits répartis sur plusieurs sites ou communes proches, il est possible de créer un accueil de loisirs multi-sites. Une telle création doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- l'absence avérée d'opérateur sur une commune ou des besoins d'accueils ont été identifiés ;
- la volonté de mettre en place un accueil périscolaire en milieu rural, dans le cadre d'une démarche concertée ;
- la recherche de complémentarité, à l'échelle d'un quartier, pour l'accueil de jeunes de différentes tranches d'âges, installés dans des lieux voisins.

Le directeur de ce type d'accueil doit pouvoir se consacrer exclusivement à ses fonctions de coordination et de suivi des différents sites, en y assurant notamment une présence régulière. Ce responsable doit être constamment joignable et disponible en cas de sollicitations de la part d'une équipe d'animation de l'un des sites. Le nombre d'enfants par site doit être inférieur à 50 et le nombre total sur les sites ne doit pas excéder 300 mineurs. Chaque site est placé sous la responsabilité d'un animateur désigné par le directeur, tandis que les taux d'encadrement et les qualifications requises doivent être respectés sur chacun des sites.

L'obligation de déclaration des accueils périscolaires et les délais :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des accueils de mineurs « *Tout organisateur d'accueil sans hébergement effectue la déclaration au titre d'une année scolaire deux mois au moins avant la date prévue pour le début de la première période d'accueil. La période couverte par la déclaration expire la veille du premier jour de l'année scolaire suivante. Il adresse au plus tard 8 jours avant le début de chaque période d'accueil une fiche complémentaire conforme au modèle défini à l'annexe C. Il au présent arrêté* ».

Dès lors que la déclaration est réputée complète, la DDCSPP de la Mayenne délivre un récépissé de déclaration comportant le numéro d'enregistrement de celle-ci.

En cas de retard au délai préalable minimum de 2 mois, la DDCSPP de la Mayenne peut :

- s'opposer au déroulement de l'accueil ;
- mentionner sur le récépissé de déclaration une date de début d'activité correspondant à la date de dépôt de la déclaration plus 2 mois (soit par exemple pour une déclaration d'accueils périscolaire et pour un dépôt le 25 août 2012, une date de début de récépissé au 25 octobre 2012).

Des organisateurs nous ont parfois fait part des difficultés posées par ce type de récépissé au regard des prestations CAF ou MSA, mais cela ne relève pas de la mission réglementaire de la DDCSPP de la Mayenne. **Il ne sera donc pas dérogé pour la rentrée 2012 au délai des 2 mois préalables à la déclaration.**

Les fiches complémentaires doivent être renseignées 8 jours au plus tard avant la période d'ouverture. Ce délai permet à la DDCSPP de vérifier, que l'effectif de mineurs ne dépasse pas l'effectif prévu dans la déclaration initiale, le respect du taux d'encadrement et les éventuelles incapacités pénales et administratives des intervenants. Il s'agit là d'un enjeu majeur de protection des mineurs, il est donc demandé aux organisateurs d'être extrêmement vigilant sur le respect des délais et la qualité des informations saisies.

Dans le cas où des fiches complémentaires feraient apparaître des dépassements du nombre d'enfants accueillis au regard des capacités d'accueil mentionnées lors de la déclaration annuelle, il ne sera pas procédé à la validation des fiches complémentaires concernées.

La téléprocédure :

Il existe une application informatique « TAM » (téléprocédure des accueils de mineurs) qui permet d'effectuer toutes les déclarations préalables. Elle est utilisable par tous les organisateurs et facilement accessible. Il s'agit du mode privilégié par la DDCSPP pour traiter les déclarations. Les organisateurs d'accueils périscolaires sont donc fortement incités à prendre contact avec le secrétariat ACM (Marie TRIGUEL, 02.43.67.27.62, marie.triguel@mayenne.gouv.fr) pour obtenir les informations nécessaires.

La déclaration des locaux pour les accueils périscolaires :

Conformément à l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles « *Tout local dans lequel des mineurs sont hébergés dans le cadre des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 susvisé est déclaré par la personne physique ou la personne morale qui en assure l'exploitation auprès du préfet du département du lieu d'implantation* ».

Cette déclaration est effectuée deux mois au moins avant la date prévue pour la première utilisation du local. Le plan des locaux et un plan d'accès à ceux-ci sont joints à cette déclaration. La DDCSPP délivre alors un récépissé attestant de la réception de la déclaration. Ce récépissé comporte un numéro d'enregistrement du local d'hébergement. Si ce local accueille des mineurs de moins de 6 ans, la Protection maternelle et infantile (PMI) sera également sollicitée, un délai préalable de 3 mois est alors nécessaire.

Par la suite, toute modification ultérieure des éléments de la déclaration ou dans l'aménagement, l'équipement ou l'utilisation des locaux doit être portée par écrit et dans les 15 jours suivant cette modification à la connaissance de la DDCSPP

L'autorité administrative dispose de pouvoirs de police administrative (L.227-10 et L.227-11 du CASF) :

Le pouvoir de police administrative dont dispose le préfet est de nature à lui permettre d'empêcher l'exposition des mineurs accueillis en ACM à un danger pour leur santé, leur sécurité physique ou morale. A ce titre, le préfet de département peut prendre des mesures d'injonction, de suspension et d'interdiction, selon les manquements constatés aux obligations posées par le code de l'action sociale et des familles et dont une partie a été évoquée dans cette note.

Mes services restent à votre disposition pour étudier avec vous les solutions possibles qui permettront d'organiser l'accueil de loisirs selon la réglementation en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Gilles FIEVRE

- Copies :
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne,
 - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier,
 - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Laval,
 - Madame la Présidente de la fédération familles rurales de la Mayenne,
 - Madame ou Monsieur le représentant de l'antenne des Francas de la Mayenne,
 - Madame ou Monsieur le représentant de la FAL de la Mayenne,
 - Madame le Directeur de la CAF de la Mayenne,
 - Monsieur le Directeur de la MSA de la Mayenne.